

Diplôme d'aptitude professionnelle

ARRETE N° 28 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 instituant au Togo un diplôme d'aptitude professionnelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 susvisé est modifié comme suit :

Art. 4. (nouveau). — Les commissions de surveillance des épreuves écrites, désignées par le commissaire de France comprendront :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un instituteur du cadre supérieur,
Un fonctionnaire des cadres supérieurs.

Les commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales seront constituées par :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un administrateur-adjoint ou un adjoint des services civils des colonies,

Deux instituteurs ou institutrices du cadre supérieur, ou, à défaut, un instituteur du cadre secondaire pourvu du diplôme d'aptitude professionnelle, désignés par le commissaire de France.

Une commission centrale siégeant à Lomé sera chargée de juger les épreuves écrites, d'examiner les dossiers pour la note de valeur professionnelle, d'établir le tableau des notes et de dresser la liste des candidats proposés pour l'admission définitive; elle sera composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Le chef du bureau du personnel, ou son délégué,
Le directeur de l'école primaire supérieure,
Deux membres du personnel enseignant désignés par le commissaire de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1942.
J. de SAINT-ALARY.

Indemnité de zone

ARRETE N° 29 autorisant pour 1942 le paiement provisoire de l'indemnité de zone aux taux du deuxième semestre 1941.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1941 fixant l'indemnité de zone pour le 2^e semestre 1941;

Vu le télégramme n° 17 r. 2/b. 1. du 10 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française par lequel le département autorisé pour 1942 la prorogation de l'indemnité de zone du Togo aux taux de 1941;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'approbation ministérielle des textes fixant pour l'année 1942 les taux de l'indemnité de zone, est autorisé pour 1942 le paiement provisoire de cette allocation aux taux en vigueur pendant le deuxième semestre 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Peste bovine

ARRETE N° 32 déclarant infectée de peste bovine la ville de Palimé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 6 du 12 janvier 1942 de l'inspecteur vétérinaire à Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée infectée de peste bovine la ville de Palimé.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans la ville de Palimé ainsi qu'au sud de Blittah pendant la durée de l'épizootie. — Les animaux devront être conduits par fer au lieu d'abatage.

ART. 3. — Le commandant du cercle du Centre, le chef de la subdivision de Klouto et l'inspecteur vétérinaire et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Campagne agricole

ARRETE N° 43 abrogeant les arrêtés nos 47 du 29 janvier 1941 et 91 du 26 février 1941 et fixant à nouveau les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941 fixant les modalités d'élaboration du plan de campagne agricole;

Vu l'arrêté n° 91 du 26 février 1941 modifiant la composition des commissions prévues à l'arrêté n° 47 du 29 janvier 1941;